

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE N°20230621A2**

Monsieur le Maire,

Je soussigné, Monsieur Jérôme BREUIL, Président de l'association « Société de Chasse La Protectrice Nonette-Orsonnette », ai l'honneur de solliciter, conformément aux dispositions de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique, l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, sur la commune de Nonette-Orsonnette, au niveau de la parcelle cadastrée section ZD n°122 à Nonette au lieu-dit « Champ Borel »
- le dimanche 25 juin 2023, de 09 heures à 20 heures, à l'occasion d'un ball-trap

Cette demande est la première de l'année en cours. (5 autorisations au maximum)

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Signature

*Par le Président
Le Maire*


- *Doivent être fournis à l'appui de la demande : un justificatif d'identité du demandeur et le dernier bureau de l'association validé par les services préfectoraux.*

Le Maire de la Commune de NONETTE-ORSONNETTE

- Vu l'article L. 3334-2 du Code de la Santé Publique, modifié par l'Ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 – art.12 ; et L.3335-1 du Code de la Santé Publique modifié par la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 – art.24 ;
- Vu les articles L 2131-1 et suivants, 2211-1 et 3, 2212-1, 2 et 5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 05/01855 du 30 mai 2005 relatif aux zones protégées dans et autour desquelles ne peuvent être installés des débits de boissons alcoolisées ;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 08/04216 du 30 décembre 2008 ;
- Considérant que la demande présentée ci-dessus peut être favorablement accueillie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jérôme BREUIL, Président de l'association « Société de Chasse La Protectrice de Nonette-Orsonnette », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, le dimanche 25 juin 2023, de 09 heures à 20 heures sur la commune de NONETTE-ORSONNETTE, au niveau de la parcelle cadastrée section ZD n°122 à Nonette au lieu-dit « Champ Borel » - à l'occasion d'un ball-trap

Article 2 : Le présent arrêté accorde une ouverture de débit de boissons à l'association « Société de Chasse La Protectrice de Nonette-Orsonnette » pour la première fois de l'année 2023, sachant que le nombre d'ouverture est limité à 5 par an en vertu de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : L'exploitant (e) devra prendre toute mesure afin que ne soient pas troublés l'ordre, le repos et la tranquillité publics et notamment, avertir la gendarmerie des scènes de désordres, rixes ou querelles éventuels.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Il en sera tiré conséquence quant à la tenue d'éventuelle autorisation ultérieure.

Article 5 : M. le Maire de la commune de NONETTE-ORSONNETTE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Germain Lembron

Fait à NONETTE-ORSONNETTE, le 21 juin 2023

Le Maire,
Pierre RAVEL

